

Les règlements administratifs établissent les règles de fonctionnement de :

Amicale des anciennes du Collège Saint-Joseph de Hull

Il est décrété que les dispositions suivantes constituent les règlements administratifs de l'organisation :

1. Nom de l'organisation

Le nom officiel est « Amicale des anciennes du Collège Saint-Joseph de Hull » (AACSJH).

2. Siège de l'organisation

Le siège principal de l'AACSJH est situé au Collège Saint-Joseph de Hull (CSJH), 174, rue Notre-Dame-de-l'Île, Gatineau, J8X 3T4.

3. But de l'organisation

L'Amicale des anciennes du Collège Saint-Joseph de Hull a pour double mission de rassembler les anciennes et de mettre en œuvre des projets à caractère philanthropique dans le but de poursuivre la mission de la fondatrice du CSJH, Mère Élisabeth Bruyère, pour ainsi faire rayonner les valeurs humanistes du Collège.

4. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans les présents règlements administratifs ainsi que dans tous les autres règlements administratifs de l'organisation :

« **assemblée de membres** » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres ;

« **assemblée extraordinaire de membres** » s'entend d'une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres ou d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle de membres ;

« **conseil d'administration** » s'entend du conseil d'administration de l'organisation et
« **administrateur** » s'entend d'un membre du conseil ;

« **Loi** » la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications ;

« **proposition** » s'entend d'une proposition présentée par un membre de l'organisation qui répond aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la Loi ;

« **règlement** » désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur ;

« **règlement administratif** » désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de l'organisation ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur ;

« **résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées ;

« **résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée à cinquante pour cent (50 %) plus une (1) au moins des voix exprimées ;

« **statuts** » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution.

5. **Interprétation**

Dans l'interprétation des présents règlements administratifs, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale.

Autrement que tel que spécifié précédemment, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs.

6. **Fin de l'exercice**

La fin de l'exercice de l'organisation doit être le 30 avril de chaque année.

7. **Signature des chèques et effets bancaires**

Tous les chèques, mandats, traites, billets ou autres effets de commerce émis par l'AACSJH pourront être signés par deux des trois membres du comité exécutif suivants :

- a. Le trésorier ;
- b. Le président du conseil d'administration ;
- c. Une responsable du volet philanthropique.

8. **États financiers annuels**

L'organisation doit remettre en main propre une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) de la Loi aux membres présents lors de l'assemblée annuelle. L'organisation doit également publier ces mêmes documents sur son site internet dans les trente jours suivant chaque assemblée annuelle, afin qu'ils soient accessibles à tous les membres.

9. Conditions d'adhésion

Sous réserve des statuts, l'organisation compte deux (2) catégories de membres, à savoir les membres réguliers et les membres honoraires. Le conseil d'administration peut, par résolution, approuver l'admission des membres de l'organisation. Les membres peuvent aussi être admis d'une autre manière déterminée par résolution du conseil d'administration.

Le titre de membre régulier votant est réservé aux personnes qui ont demandé et obtenu leur adhésion à l'organisation. Ce titre est réservé aux personnes qui ont soit gradué, étudié ou travaillé au Collège Saint-Joseph de Hull. Tel qu'indiqué dans les statuts, chaque membre régulier votant a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation et d'assister à ces assemblées et y disposer d'une (1) voix.

Le titre de membre honoraire non-votant est réservé aux personnes qui ont demandé et obtenu leur adhésion dans l'organisation. Le titre de membre honoraire est réservé aux personnes ayant contribué de façon significative à la mission de l'AACSJH. Sous réserve de la Loi et des statuts, un membre honoraire non-votant a le droit de recevoir un avis des assemblées des membres de l'organisation, d'assister à ces assemblées, mais ne peut y exercer un droit de vote.

Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications à cette disposition des règlements administratifs si de telles modifications touchent les droits et / ou les conditions décrites aux alinéas 197(1)(e), (h), (l) ou (m).

10. Transfert de l'adhésion

L'adhésion n'est transférable qu'à l'organisation. Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications pour ajouter, changer ou supprimer cette disposition des règlements administratifs.

11. Avis d'assemblée des membres

Un avis faisant état des date, heure et lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre habile à voter lors de l'assemblée par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, l'avis étant communiqué à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant. Si un membre demande que l'avis lui soit remis par des moyens non électroniques, l'avis sera envoyé par la poste, par messenger ou en mains propres.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs

de l'organisation afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées de membres.

12. Convocation d'une assemblée par les membres

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres conformément à l'article 167 de la Loi, sur requête écrite d'au moins 5 membres réguliers ayant le droit de vote. Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire.

13. Droits d'adhésion

Les membres n'ont pas à payer de droits d'adhésion à l'organisation.

14. Fin de l'adhésion

Le statut de membre de l'organisation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a. le décès du membre ou sa démission ;
- b. l'expulsion du membre ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs ;
- c. l'expiration de la période d'adhésion ;
- d. la liquidation ou la dissolution de l'organisation en vertu de la Loi.

15. Prise d'effet de la fin de l'adhésion

Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'organisation.

16. Mesures disciplinaires contre les membres

Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'organisation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a. la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'organisation ;
- b. une conduite susceptible de porter préjudice à l'organisation, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion ;
- c. toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de l'organisation.

Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'organisation, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période

de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, une réponse écrite à l'avis reçu. Si le président ne reçoit aucune réponse écrite, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'organisation. Si le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du conseil d'administration est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

17. Propositions de candidatures en vue de l'élection des administrateurs lors d'assemblées annuelles

Sous réserve des règlements en vertu de la Loi, toute proposition peut faire état des candidatures en vue de l'élection des administrateurs si elle est signée par au moins 5 % des membres ayant le droit de vote lors de l'assemblée à laquelle la proposition sera présentée. Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'interdire la présentation de candidatures au cours de l'assemblée.

18. Coût de la publication des propositions faites lors des assemblées annuelles des membres

Le coût de l'inclusion de la proposition, ou de tout exposé accompagnant l'avis de l'assemblée à laquelle la proposition sera présentée, est à la charge de l'organisation, sauf si d'autres règles relatives au paiement sont adoptées par résolution ordinaire des membres présents à l'assemblée.

19. Lieu de l'assemblée des membres

Les assemblées se tiennent au siège de l'organisation.

20. Personnes en droit d'assister à une assemblée

Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée sont celles habiles à voter à cette assemblée, les administrateurs et l'expert-comptable de l'organisation ainsi que toute autre personne dont la présence est autorisée ou requise en vertu des dispositions de la Loi, des statuts ou des règlements administratifs de l'organisation. Les autres personnes peuvent être admises uniquement à l'invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.

21. Quorum lors d'assemblées des membres

Le quorum fixé pour toute assemblée des membres (à moins que la Loi n'exige un nombre plus élevé de membres) correspond à la majorité des voix exprimées par les membres habiles à voter à l'assemblée. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer.

22. Voix prépondérantes lors d'assemblées des membres

À moins de disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix lors de toute assemblée des membres. En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques, une personne élue au sort, parmi les membres du conseil d'administration présent à l'assemblée, aura le droit à un second vote ou un vote prépondérant.

23. Participation par tout moyen de communication électronique lors d'assemblées des membres

Si l'organisation choisit de mettre en place tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors d'une assemblée des membres, toute personne autorisée à assister à celle-ci peut y participer par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre de la manière prévue par la Loi. Une personne participant à une assemblée par un tel moyen est considérée comme étant présente à l'assemblée. Sauf disposition contraire du présent règlement administratif, toute personne participant à une assemblée visée par cet article et habile à y voter peut le faire, conformément à la Loi, par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à disposition par l'organisation à cette fin.

24. Tenue d'assemblée des membres entièrement par tout moyen de communication électronique

Sous réserve de l'article 24, les assemblées des membres doivent être tenues au siège de l'organisation en présence des membres. Les assemblées de membres ne peuvent être tenues entièrement par moyen de communication téléphonique, électronique ou autre.

25. Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration se compose d'un minimum de cinq (5) administrateurs, et d'un maximum de onze (11). Seuls les individus ayant le statut de membre régulier peuvent agir à titre d'administrateurs ; ceux-ci sont élus par résolution ordinaire lors de l'assemblée annuelle.

26. Durée du mandat des administrateurs

Les administrateurs sont élus pour un mandat se terminant au plus tard à la clôture de la deuxième assemblée annuelle des membres suivant les élections.

27. Vacances dans le conseil d'administration

Les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler les vacances survenues au sein du conseil, à l'exception de celles qui résultent du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal

d'administrateurs prévu par les statuts ou d'une augmentation du nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs prévu par les statuts.

Les administrateurs en fonctions doivent, s'ils ne forment pas quorum ou s'il y a eu défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts, convoquer dans les meilleurs délais une assemblée extraordinaire en vue de combler les vacances ; s'ils négligent de le faire ou s'il n'y a aucun administrateur en fonctions, tout membre peut convoquer cette assemblée.

28. Convocation de la réunion du conseil d'administration

Les réunions du conseil peuvent être convoquées par le président, le vice-président du conseil d'administration ou par deux (2) administrateurs à n'importe quel moment. Toutefois, la première réunion suivant la constitution de l'organisation peut être convoquée par n'importe quel administrateur ou fondateur. Le conseil d'administration doit se réunir au moins trois (3) fois par année.

29. Avis de réunion du conseil d'administration

Un avis précisant les dates, heure et lieu d'une réunion du conseil d'administration est donné, de la manière prescrite à l'article sur l'avis de réunion du conseil d'administration du présent règlement administratif, à chaque administrateur de l'organisation au plus tard quatorze (14) jours avant l'heure prévue. Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question. L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si les dates, heure et lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale. Sauf disposition contraire du règlement administratif, il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion du conseil d'administration précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion, mais cet avis fait état de tout élément visé au paragraphe 138(2) (Limites) de la Loi qui sera abordé lors de la réunion.

30. Réunions ordinaires du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour des réunions ordinaires dont l'heure et le lieu seront fixés par la suite. Une copie de toute résolution du conseil fixant l'heure et le lieu des réunions ordinaires du conseil d'administration est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption. Aucun autre avis n'est nécessaire pour une autre réunion ordinaire sauf si le paragraphe 136(3) (Avis de la réunion) de la Loi exige que l'objet ou l'ordre du jour soient précisés dans l'avis.

31. Voix prépondérantes lors des réunions du conseil d'administration

Dans toutes les réunions du conseil d'administration, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées sur cette question. En cas

d'égalité, le nom d'un administrateur présent sera tiré au sort et ce dernier bénéficiera d'un deuxième vote.

35. Comité exécutif

Le conseil d'administration nomme, à même ses membres, un comité exécutif chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration, et de la gestion quotidienne des affaires de l'organisation. Sous réserve des règlements ou des instructions émanant du conseil d'administration, ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure. Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du conseil d'administration.

Sauf indication contraire de la part du conseil d'administration (qui peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoirs), le comité exécutif est composé des personnes suivantes :

- a. Président du conseil d'administration – Le président du conseil d'administration est un administrateur. Il doit présider toutes les réunions du conseil d'administration, celles du comité exécutif, et les assemblées des membres auxquelles il participe. Il dirige les délibérations travaux, surveille les intérêts de l'organisation, et oriente ses activités.
- b. Vice-président du conseil d'administration – Le vice-président du conseil d'administration est un administrateur. Si le président du conseil d'administration est absent ou est incapable d'exercer ses fonctions ou refuse de le faire, le vice-président du conseil d'administration, le cas échéant, préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées des membres auxquelles il participe. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration.
- c. Secrétaire – Le secrétaire assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et de ses comités ainsi qu'aux assemblées des membres et y exerce les fonctions de secrétaire de séance. Il consigne ou fait consigner dans le registre des procès-verbaux de l'organisation le procès-verbal de toutes ces réunions et assemblées. Chaque fois qu'il reçoit des indications en ce sens, le secrétaire donne ou fait donner un avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités. Le secrétaire est le dépositaire de tous les livres, documents, registres et autres instruments appartenant à l'organisation.
- d. Trésorier – Le trésorier gère les finances de l'AACSJH et les contributions, tient la comptabilité générale, effectue tous les paiements et fait rapport, lors de l'assemblée générale de la situation financière de l'organisation.
- e. Responsables des plateformes numériques – Le responsable des plateformes numériques s'occupe des médias sociaux, ainsi que du site internet de l'organisation. Il maintient un contrôle des noms et des adresses des anciennes étudiantes du CSJH, et il rédige et diffuse les renseignements d'intérêt général. Il doit travailler en collaboration avec le responsable des plateformes numériques du CSJH.
- f. Responsables du volet philanthropique – Les responsables du volet philanthropiques seront appelées à travailler de concert avec les organismes

communautaires, à trouver des partenaires d'affaires, des ambassadeurs et à mettre sur pied des événements.

Le conseil d'administration devra procéder au renouvellement des nominations de certains postes du comité exécutif selon l'échéancier suivant : le président et trésorier à la prochaine année paire suivant l'année de leur entrée en fonction ; le vice-président et le secrétaire à la prochaine année impaire suivant l'année de leur entrée en fonction. Ce paragraphe n'a pas pour effet d'interdire que le mandat d'un membre du comité exécutif soit renouvelé pour le même poste.

32. Réunion du comité exécutif

Pour qu'une réunion du comité exécutif soit valide, un minimum de trois (3) de ses membres doivent être présents.

33. Vacances d'un poste du comité exécutif

Sauf disposition contraire d'une convention écrite, le conseil d'administration peut, pour un motif valable ou sans raison particulière, destituer n'importe quel membre du comité exécutif. De plus, le conseil d'administration peut destituer tout membre du comité exécutif qui s'absente de trois (3) réunions consécutives ou de toutes les réunions d'une année fiscale, sans raison jugée valable. À moins d'être ainsi destitués, les membres du comité exécutif exercent leurs fonctions jusqu'au premier des événements suivants :

- a. son successeur a été nommé ;
- b. le membre du comité a présenté sa démission ;
- c. le membre du comité a cessé d'être un administrateur (s'ils s'agit d'une condition de la nomination) ;
- d. le membre du comité est décédé.

Si un poste du comité exécutif de l'organisation est ou devient vacant, les administrateurs peuvent nommer par résolution une personne pour le combler.

34. Nomination des dirigeants

Le conseil d'administration peut créer des postes de dirigeant, y nommer les dirigeants chaque année ou à intervalle plus fréquent, préciser leurs fonctions et, sous réserve des dispositions de la Loi, leur déléguer le pouvoir de gérer les activités de l'organisation. Un administrateur peut être nommé à n'importe quel poste au sein de l'organisation. Seul un membre du conseil d'administration peut agir à titre de dirigeant.

35. Vacance d'un poste de dirigeant

Sauf disposition contraire d'une convention écrite, le conseil d'administration peut, pour un motif valable ou sans raison particulière, destituer n'importe quel dirigeant de l'organisation. À moins d'être ainsi destitué, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants :

- a. son successeur a été nommé ;
- b. le dirigeant a présenté sa démission ;
- c. le dirigeant a cessé d'être un administrateur (s'il s'agit d'une condition de la nomination) ;
- d. le dirigeant est décédé.

Si le poste d'un dirigeant de l'organisation est ou deviendra vacant, les administrateurs peuvent nommer par résolution une personne pour le combler.

36. Invalidité des dispositions du présent règlement administratif

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition des présents règlements administratifs ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.

37. Règlements administratifs et entrée en vigueur

Sous réserve des statuts, le conseil d'administration peut, par résolution, prendre, modifier ou abroger tout règlement administratif qui régit les activités ou les affaires de l'organisation. Un tel règlement administratif, sa modification ou son abrogation, entre en vigueur à la date de la résolution des administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée des membres où il y aura confirmation, rejet ou modification de celui-ci par les membres par résolution ordinaire. Si le règlement administratif, sa modification ou son abrogation est confirmé ou confirmé tel que modifié par les membres, il demeure en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé. Le règlement administratif, sa modification ou son abrogation cesse d'être en vigueur s'il n'est pas soumis aux membres à la prochaine assemblée des membres ou s'il est rejeté par les membres lors de l'assemblée.

Cette disposition ne s'applique pas aux règlements administratifs qui exigent une résolution extraordinaire des membres conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi puisque les modifications ou abrogations de tels règlements administratifs ne sont en vigueur que lorsqu'elles sont confirmées par les membres.